

VD_OMNI PE.2013.0413 vom 21. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0413

FR: VD_OMNI PE.2013.0413 du 21 novembre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0413 del 21 novembre 2013

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Ressortissant kosovar marié à une Suisseuse dont il vit séparé depuis deux ans et qui, durant les cinq ans qu'a duré l'union conjugale, n'a fait ménage commun avec elle que quinze mois durant. Dès lors, il ne saurait fonder sur l'art. 42 al. 3 LEtr un droit à la délivrance d'une autorisation d'établissement. Au surplus, c'est en vain que l'on cherche dans son dossier une raison majeure qu'il puisse invoquer à l'appui de sa requête tendant au renouvellement de son permis de séjour. Recours admis et arrêt annulé par ATF 2C_14/2014 du 27 août 2014.

Erwägungen

E. 1

L'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque, comme en la présente espèce, le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (cf. art. 82 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

E. 2

Dans ses écritures, le recourant a requis la tenue d'une audience de comparution personnelle, ainsi que l'audition d'un témoin. a) Devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment, entendre les parties et recueillir des témoignages (cf. art. 29 al. 1 let. a et f LPA-VD). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent en effet pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise, à moins que soit en cause l'examen personnel de la partie en cause (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, le Tribunal peut se dispenser de tenir une audience. Les faits sont établis et le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Le Tribunal s'estime en l'espèce suffisamment renseigné sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause et ne voit en outre pas quels nouveaux éléments utiles à l'affaire, qui n'auraient pu être exposés par écrit, pourraient encore apporter les témoignages sollicités. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, il s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, sans recueillir les explications orales du recourant, ni entendre un témoin.

E. 3

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du

droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Ressortissant kosovar de Serbie, le recourant ne peut pas invoquer en sa faveur un traité; son recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et ses ordonnances d'application. a) Aux termes de l'art. 42 LEtr, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1). L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale (ou conjugale) est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Ces dispositions visent des situations exceptionnelles (ATF 2C_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 4.4). En présence de telles circonstances, l'on peut admettre, pour autant que le dossier de la cause ne contienne pas d'indices contraires, que la communauté conjugale est maintenue et qu'ainsi l'autre condition posée par l'art. 49 LEtr est réalisée (ATF 2C_723/2010 du 14 février 2011 consid. 4.1). Il appartient à l'étranger d'établir l'existence de raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, ainsi que le maintien de la communauté familiale en dépit des domiciles séparés. Cela vaut d'autant plus que cette situation a duré plus longtemps, car une séparation d'une certaine durée fait présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (ATF 2C_654/2010 précité, consid. 2.2; arrêt PE.2011.0236 du 29 novembre 2011). Tel est généralement le cas d'une séparation de plus d'une année (ATF 2C_560/2011 du 20 février 2012 consid. 3). Le but de l'art. 49 LEtr n'est en effet pas de permettre aux époux étrangers de vivre séparés en Suisse pendant une longue période et exige que la communauté familiale soit maintenue (ATF 2C_556/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.1; 2C_50/2010 du 17 juin 2010 consid. 2.3.2; 2C_575/2009 du 1^{er} juin 2010 consid. 3.6). Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 42 al. 3 LEtr). Ce délai ne comprend que la durée du séjour ininterrompu de l'intéressé en Suisse pendant son mariage. Le regroupement familial au sens de cette disposition suppose en outre que les conjoints vivent en ménage commun. Après ce délai de cinq ans, le droit à l'établissement existe même si, ultérieurement, il y a divorce ou décès du conjoint suisse (directive de l'Office fédéral des migrations [ODM] relative à la LEtr "I. Domaine des étrangers", version 1.1.11, état le 1^{er} janvier 2011, ch. 6.2.4.1; arrêts PE 2011.00567 du 1^{er} septembre 2011, consid. 4a; PE.2009.0029 du 21 août 2009 consid. 2a). b) En l'espèce, force est constaté que le recourant ne remplit pas les conditions des dispositions précitées. La vie commune avec son épouse a duré une première fois neuf mois tout au plus, soit du 28 septembre 2006, date du mariage, au 1^{er} mai 2007, date à laquelle Y._____ s'est installée en 8*****. Dans l'arrêt 2C_871/2010 du 7 avril 2011, le Tribunal fédéral a du reste relevé que, faute pour le recourant de faire ménage commun avec son épouse, celui-ci ne pouvait en conséquence pas bénéficier du droit à une autorisation de séjour au sens de l'art. 42 al. 1 LEtr. En outre, le Tribunal cantonal avait déjà relevé dans l'arrêt PE.2010.0150, sans être contredit, que les motifs invoqués par le recourant pour justifier l'absence de ménage commun étaient d'ordre économique et ne constituaient pas une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr. Les époux se sont, certes,

remis en ménage en avril 2011, avant de se séparer définitivement moins de six mois plus tard, le 1^{er} septembre de la même année. Il importe peu que son permis de séjour ait été renouvelé dans l'intervalle; l'essentiel est de retenir que le recourant n'a vécu au total que quinze mois aux côtés de son épouse. Du reste, la vie commune a pris fin en septembre 2011 sans aucune perspective de réconciliation. Le recourant se garde même d'évoquer un regroupement familial qui n'est désormais plus d'actualité; il se prévaut à cet égard d'un séjour ininterrompu de cinq ans. Cependant, les époux se sont mariés le 28 septembre 2006 avant de se séparer le 1^{er} septembre 2011, de sorte que le délai de cinq ans fixé par l'art. 42 al. 3 LEtr n'est pas atteint. En outre, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, ils n'ont, durant cette période, fait ménage commun que quinze mois durant. Dès lors, le recourant ne saurait fonder sur cette disposition un droit à la délivrance d'une autorisation d'établissement. Reste à savoir s'il peut invoquer avec succès d'autres dispositions lui permettant de poursuivre son séjour en Suisse.

E. 4

Le recourant se prévaut à cet égard de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, à teneur duquel après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'autorisation de séjour et à la prolongation de celle-ci subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. a) L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable. Les éléments qui font obstacle à l'exécution du renvoi compromettent la réintégration sociale dans le pays de provenance et doivent par conséquent être pris en compte dans la procédure d'autorisation; il n'est pas admissible de renvoyer à cet égard à une éventuelle procédure d'asile ou d'exécution (ATF 137 II 345 consid. 3.2 p. 348ss). Les raisons personnelles majeures visées par l'art. 50 al. 1 let. b LEtr sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Au contraire de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr qui permet, de manière générale, de déroger aux conditions d'admission afin, notamment, de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs, il convient plutôt, s'agissant d'appliquer l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, de déterminer sur la base des circonstances de l'espèce si l'on est en présence d'un cas de rigueur (ATF 137 II 1 consid. 4.1 p. 7). A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive; il s'agit simplement d'examiner si l'obligation de l'étranger d'avoir à quitter la Suisse après l'échec du mariage affecte in concreto sa situation personnelle (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348). Lors de cette appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par celui-ci, de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de sa présence en Suisse, de son état de santé et de ses possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative - OASA; RS 142.201) . On rappelle à cet égard que l'art. 50 al. 1 lit. b et al. 2 LEtr n'a pas pour but de garantir aux étrangers la situation la plus avantageuse pour eux mais, uniquement, à parer à des situations de rigueur (ATF 2C_689/2012 du 5 février 2013 consid. 3.3; 2C_307/2012 du 26 juillet 2012 consid. 4.2, avec références). En

ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1; 2C_759/2010, précité, consid. 5.2.1). Un cas d'application peut se présenter dans toutes les situations génératrices de discrimination post-conjugale, ainsi lorsqu'une femme divorcée avec enfant retourne dans un système patriarcal ou en cas d'échec d'une union conclue sous la contrainte ou résultant de la traite d'êtres humains (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2 p. 349; v. en outre arrêt PE.2009.0398 du 24 mars 2010). De même, la mort du conjoint ne constitue pas un motif conduisant nécessairement à la prolongation de l'autorisation en vertu de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr; cette situation peut toutefois, suivant les circonstances personnelles auxquelles l'étranger survivant sera exposé en cas de retour dans son pays, impliquer la poursuite du séjour en Suisse (ibid. et ATF 137 II 1 consid. 4.1 p. 8). Pour interpréter la notion de "raisons personnelles majeures", on peut se référer à la jurisprudence développée sous l'empire de l'art. 13f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, qui concernait les autorisations de séjour pouvant être délivrées "dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale" (arrêt PE.2009.0571 du 23 février 2010, consid. 4a/bb, et les arrêts cités). On n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42; 128 II 200 consid. 4 p. 207/208 et les références citées; arrêt PE.2009.0571, précité, et les références). b) En l'occurrence, c'est en vain que l'on cherche dans le dossier du recourant une raison majeure qu'il puisse invoquer à l'appui de sa requête tendant au renouvellement de son permis de séjour. Il vit en Suisse depuis bientôt huit ans; durant les premiers mois toutefois, il y a séjourné de façon illégale. Il n'a pas d'enfant et aucun membre de sa famille ne vit en Suisse; à tout le moins, le contraire n'est pas allégué. Le recourant semble toujours avoir travaillé comme monteur-électricien et actuellement, il est employé par Etablissements Techniques Fragnière (ETF) SA, à Bulle. Lorsqu'ils vivaient ensemble, son

épouse a perçu des prestations de l'assistance publique; tel n'est pas son cas au demeurant. Cette circonstance, certes favorable, n'est cependant pas révélatrice d'une intégration exceptionnelle; ceci d'autant moins que, de 2005 à 2008, le recourant a travaillé sans la moindre autorisation, au mépris de l'ordre juridique établi et en dépit de plusieurs contrôles effectués par les autorités. Cela démontre, à l'inverse de ce qu'il soutient, que son intégration en Suisse s'est avérée bien plus aléatoire qu'il ne le prétend. Âgé de trente-quatre ans, le recourant a vécu ses vingt-six premières années dans son pays natal. Il y possède encore toute sa famille, voire des proches avec lesquels il continue d'entretenir des relations. L'essentiel est de constater que la réintégration sociale du recourant dans son pays d'origine est donc loin d'être compromise. Le recourant est apte à travailler au demeurant. La circonstance selon laquelle il pourrait se retrouver sans emploi dans son pays, où la conjoncture se révélerait difficile, ne saurait cependant entrer en considération pour que l'on retienne la présence d'un cas de rigueur. Contrairement à ses explications, le recourant ne se trouve nullement dans un cas de détresse personnelle en raison de la perte de son statut administratif en Suisse. Sa situation ne diffère pas de celle de ses compatriotes appelés à rentrer au pays et confrontés à une situation économique et sociale plus difficiles qu'en Suisse. Au surplus, le recourant, qui n'a pas d'enfant, ne saurait se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale, tel que garanti par l'art. 8 § 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent au rejet du recours, ceci aux frais de son auteur (art. 52 LPA-VD). En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, et 91 LPA-VD)..

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.